

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-037

R-3814-2012

12 mars 2013

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon  
Suzanne G. M. Kirouac  
Pierre Méthé  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
de l'année tarifaire 2013-2014*

- Retrait de la disposition du service complet d'éclairage public relative au supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal puisqu'il ne s'applique à aucun client et que toute installation différente est déjà assujettie à l'imputation de frais exceptionnels;
- Modification pour indiquer que le Service d'éclairage Sentinelle ne sera plus offert aux clients dont le luminaire doit être remplacé;
- Ajout de l'article « Interventions à prix forfaitaire » au chapitre 12 tel que proposé à la pièce B-0048.

**[733] Pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie approuve les modifications proposées au texte des Tarifs.**

**[734] La Régie demande au Distributeur de modifier le texte des Tarifs conformément à la présente décision.**

## **21. STRATÉGIE TARIFAIRE**

[735] Le Distributeur demande à la Régie d'approuver une augmentation globale des tarifs de 3,3 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. Il propose une hausse uniforme par catégorie de consommateurs mais modulée différemment à l'intérieur de chacune des catégories. Il mentionne que, compte tenu de cette hausse uniforme, les indices d'interfinancement pour 2013 demeurent stables avant et après la hausse proposée.

[736] La Régie rappelle qu'elle doit faire un choix entre un scénario uniforme et un scénario différencié selon l'allocation des coûts. Ce choix doit, d'une part, refléter l'évolution des coûts attribuables à chacune des clientèles et, d'autre part, assurer une certaine stabilité tarifaire tout en étant équitable pour les différentes catégories de consommateurs.

[737] La Régie est ainsi appelée à arbitrer entre les principes du signal de prix et de la stabilité tarifaire. Pour ce faire, elle est d'avis que la stratégie tarifaire doit reposer sur un équilibre raisonnable entre l'efficience et l'équité des tarifs.

[738] **La Régie poursuit l'application de la stratégie tarifaire uniforme proposée pour l'année 2013.**

*Groupe de travail en prévision de la hausse du prix de l'électricité patrimoniale*

[739] Dans la décision D-2012-024, la Régie faisait état d'un contexte justifiant qu'une réflexion, associant les intervenants, soit amorcée de manière à ce que la stratégie tarifaire du Distributeur et les moyens qu'il retiendra à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014 soient les mieux adaptés pour satisfaire différents objectifs, notamment en matière d'équité et d'efficacité énergétique. Questionné à ce sujet, le Distributeur était d'ailleurs disposé à participer à un tel processus de consultation dès 2013<sup>331</sup>.

[740] Pour ces raisons, la Régie indiquait vouloir initier, au plus tard au printemps 2013, une séance de travail entre les intervenants et le Distributeur au cours de laquelle les intervenants feraient part au Distributeur de leurs points de vue et recommandations en ce qui a trait à la stratégie tarifaire, afin qu'il puisse en tenir compte dans l'élaboration du dossier tarifaire 2014-2015.

[741] La Régie note que cette séance de travail surviendrait avant que la démarche du Distributeur devant conduire à la révision de la politique financière et à une proposition de traitement des écarts de rendement soit menée à terme. Comme l'indique le Distributeur, cet enjeu est particulièrement complexe et nécessite une réflexion approfondie dont les résultats pourraient entraîner des changements importants au cadre réglementaire pour le Transporteur et le Distributeur.

[742] En parallèle, la Régie note l'intention du gouvernement du Québec d'annuler la hausse graduelle de 1 ¢/kWh du coût du bloc patrimonial sur la période de 2014 à 2018 et de la remplacer par une indexation au rythme de l'indice des prix à la consommation du Québec à compter de 2014<sup>332</sup>.

---

<sup>331</sup> Décision D-2012-024, dossier R-3776-2011, page 172, paragraphes 677 et 678.

<sup>332</sup> Projet de loi n° 25.

[743] Dans ce contexte et de façon à permettre au Distributeur de mener à bien la révision prévue de la politique financière et du mécanisme de partage, la Régie reporte la tenue de cette séance de travail annoncée dans la décision D-2012-024<sup>333</sup>. Elle est cependant d'avis qu'une telle séance de travail devra avoir lieu et demande donc au Distributeur de lui faire part dans les meilleurs délais du moment le plus propice pour la tenir.

## 22. HAUSSE TARIFAIRE AUTORISÉE

[744] Compte tenu de la présente décision, la Régie approuve pour le Distributeur des revenus requis de 10 996,4 M\$ et des autres revenus de 175,3 M\$ pour l'année témoin 2013. Il en résulte une hausse tarifaire estimée de 2,4 %, telle que décrite au tableau suivant.

TABLEAU 33  
ESTIMÉ DE LA HAUSSE TARIFAIRE AUTORISÉE 2013

<i>(en M\$)</i>	<i>Demande initiale</i>	<i>Demande amendée (décembre 2012)</i>	<i>Mise à jour (janvier 2013)</i>	<i>Ajustements</i>	<i>Reconnu</i>
Revenus requis	11 051,5	11 082,4	11 098,9	(102,5)	10 996,4
Contrats spéciaux	(935,6)	(935,6)	(935,6)		(935,6)
Revenus requis excluant les contrats spéciaux	10 115,9	10 146,8	10 163,3	(102,5)	10 060,8
Revenus autres que les ventes d'électricité	(175,3)	(175,3)	(175,3)		(175,3)
Provision réglementaire de l'année précédente	(14,2)	(14,2)	(14,2)		(14,2)
	9 926,4	9 957,3	9 973,8	(102,5)	9 871,3
Revenus prévus selon les tarifs antérieurs excluant les contrats spéciaux	9 642,5	9 642,5	9 642,5		9 642,5
Revenus additionnels requis	283,9	314,8	331,3	(102,5)	228,8
Hausse des tarifs demandée par le Distributeur	2,9 %	3,3 %	3,4 %		
Hausse tarifaire requise estimée					2,4 %
Provision réglementaire estimée (à considérer dans l'année suivante)					73

Sources : Pièce B-0011, page 3; pièce B-0144, page 4; pièce B-0168, page 3

<sup>333</sup> Dossier R-3776-2011.